Légende: PAG

- Parcellaire
- Délimitation de la zone verte
- Bâtiments existants
- Bâtiments projetés / en réalisation

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1 Zone d'habitation 1
- HAB-2 Zone d'habitation 2
- MIX-u Zone mixte urbaine
- MIX-v Zone mixte villageoise
- MIX-r Zone mixte rurale
- BEP Zone de bâtiments et d'équipements publics
- BEP-1 Zone de bâtiments et d'équipements publics - type 1
- REC Zone de sport et de loisir
- REC-pm Zone de sport et de loisir - Parc Molter 1
- ECO-c1 Zone d'activités économiques communale type 1
- ECO-c2 Zone d'activités économiques communale type 2
- ECO-r Zone d'activités économiques régionale
- ECO-n Zone d'activités économiques nationale
- JAR Zone de jardins familiaux
- SPEC-RE Zone spéciale - Rue d'Esch
- SPEC-MK Zone spéciale - Minett-Kompost
- SPEC-S Zone spéciale - station-service
- SPEC-F Zone spéciale Foetz
- SPEC-Am Hau Zone spéciale - Am Hau

PAP NQ / ZAD - Réference du Schéma directeur

PAP NQ/ZAD - Réf. SD	Zone mentionnée sur le Schéma directeur			
COS	max.	CUS	max. min.	-
CSS	max.	DL	max. min.	-

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Zone verte

- AGR Zone agricole
- FOR Zone forestière (7)
- PARC Zone de parc public
- VERD Zone de verdure

Zones superposées

- PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur, *à titre indicatif*
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé
- Zone de servitude "urbanisation"
  - AB Servitude "urbanisation : anti-bruit"
  - CE Servitude "urbanisation : cours d'eau"
  - EN Servitude "urbanisation : éléments naturels"
  - IP Servitude "urbanisation : intégration paysagère"
  - IP-1 Servitude "urbanisation : intégration paysagère"
  - B Servitude "urbanisation : bois"
  - ZT Servitude "urbanisation : zone tampon"
  - ZH Servitude "urbanisation : zone humide"
  - CEA Servitude "urbanisation : cours d'eau avec berges artificielles" 5
- Couloir pour projets routiers
- Couloir pour projets de mobilité douce
- Couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
- Secteur protégé de type "environnement construit" - C
- Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage" - N
- Zone de bruit ≥ 70dBA (9)

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

à l'aménagement du territoire
- Décharge pour déchets inertes (10)
- Plans directeurs sectoriels - PDS (14)
  - PSP Transports (PST)
  - PSP Zones d'activités économiques (PSZAE)
  - PSP Zones d'activités économiques existantes et projetées
  - PSP Zones vertes interurbaines (ZVI) - Zones vertes interurbaines (ZVI)

à la protection de la nature et des ressources naturelles
- Zone protégée d'intérêt national - à déclarer (1)
- Zone protégée d'intérêt national (2)
- Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - Zones habitat (3)
- Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - Zones de protection spéciale (3)

à la protection des sites et monuments nationaux
- Immeubles et objets classés monuments nationaux (4)
- Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (4)

à la gestion de l'eau
- Zone inondable - HQ10 (8)
- Zone inondable - HQ100 (8)
- Zone inondable - HQ extrême (8)

Indications complémentaires (à titre indicatif)

- Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (6)
- Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (7)
- Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) relevé non exhaustif) (7)
- Cimetière
- Cours d'eau / Eaux stagnantes (9)
- Courbes de niveau, équidistance 5 m (8)
- Autoroute (8)
- Limite de la commune

Fond de plan : Administration du Cadastre et de la Topographie
Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2016

(1) *MDDI - Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature*
Zones protégées d'intérêt national (réseau national) et réserves forestières intégrales conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
(2) *MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature*
Zones protégées d'intérêt national à déclarer en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages et du règlement grand-ducal du 1er décembre 2017 portant sur l'établissement de la liste des zones protégées d'intérêt national
(3) *MDDI- Environnement, Zones Natura 2000, 2015*
(4) *Ministère de la Culture, Sites et Monuments Nationaux (Mémorial B - N°35 du 19 mai 2009, actualisé le 19.05.2019)*
(5) *Article 4 de la loi du 19 janvier 2018 « Règlement grand-ducal du 14 février 2019 déclarant obligatoires les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Mess*
(6) *Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17*
- Cartes des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures août 2013
- Les biotopes d'agglomération, Zoyen+Baumann, 2011
(7) *Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et /ou l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; Cabo-Bureau, 2019*
(8) *Relief de données topographiques (BDLC-TC) - ACT, Luxlg, 2013*
(9) *Cours d'eau et eaux stagnantes (BDLC-TC) - ACT, Luxlg, 2013 - Ministère de l'Environnement, Administration de l'Environnement, 2016 Route principale et Rail (LUCN)*
(10) *Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 déclarant obligatoires le plan sectoriel "Décharges pour déchets inertes"*
(11) *SIGS, 2011*
(12) *Règlements grand-ducaux du 10 février 2011 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels « paysages », « transports », « zones d'activités »*

Référence : 38c/6.2.2./2022
Le présent document appartient à la décision d'approbation du : 15/11/2023
Le Ministre des Affaires intérieures
Léon Gloden

N°	Modifications ponctuelles	Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur	Référence	Approbation définitive du Ministre de l'Environnement	Référence
12	Scheffengewee		15.04.2019		16366/38C
11	Op Feilesschter		07.02.2019		16365/38C
10	Kummerhaicht		24.10.2017		16003/38C
09	Grand-Rue / Creahaus		22.02.2016		17408/38C
08	THWA 91		Modification 10.07.2017		*15560/38C*
07	Am Molter		18.10.2013		16798/38C
06	Dirbett		15.10.2008		15707/38C
05	ZARE ouest		30.08.2004		14132/38C
04	Auf Theis		05.02.2004		13810/38C
03	Auf Sehrbett		11.02.2003		13663/38C
02	Rue de Reckange		14.10.1998		11498/38C
01	ZARE		30.05.1994		10405
N°	PAP approuvés	Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur	Référence		
5	Plusieurs sites et articles	15.11.2023	38C/6.0221/2022		
1	Parc Molter	14.11.2023	38C/6.0121/2022	22.12.2023	102049

Commune de Mondercange

COMMUNE DE MONDERCANGE

Plan d'aménagement général

Monnerech

ZEYEN BAUMANN
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PROJETS ENVIRONNEMENT GÉNIE CIVIL

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange
T +352 33 03 04
F +352 33 28 86
www.zeyenbaumann.lu

Plan coordonné
échelle 1:2.500
décembre 2023

- Vote du conseil communal le 30 octobre 2020
- Approbation de la Ministre de l'Intérieur le 03 juin 2021
- Arrêté de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le 15 janvier 2021